

MESURE DE CONSERVATION 139/XVI
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*
dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Nouvelle-Zélande de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 est limitée à 25 tonnes au nord de 65°S et à 38 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI